

MINUTE

- acte en responsabilité <sup>recours (en)</sup>
- arbitrage international
- ventes étrangères.

New York Convention.  
 Seal by Dominique Hardeur

48 XVI  
 France 16

RP 54 392  
 RG 10 247/89  
 ASS/11.05.89  
 IRRECEVABILITE  
 N° 10

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

-----  
 1<sup>re</sup> CHAMBRE - 1<sup>re</sup> SECTION  
 -----

JUGEMENT RENDU LE 22 NOVEMBRE 1989

DEMANDERESSE : - La Société ACTEURS  
 AUTEURS ASSOCIES - A. A.A. - S.A.  
 dont le siège est à PARIS 16<sup>ème</sup>,  
 12 bis, rue Keopler,

représentée par :

Me Christian DRENGO, avocat memore de la S.C.P  
 A. BOCCARA - C. DRENGO - P 10.

DEFENDERESSE : - La Société HEMDALE  
 FILM CORPORATION, Société de droit  
 américain dont le siège est à  
 LOS ANGELES (Etats-Unis d'Amérique)  
 Wetherly House 1118 N.D. WETHERLY D.R

représentée par :

Me Julien HAY, avocat - M 25.  
 PAGE PREMIERE

WWW.NEWYORKCONVENTION.ORG



MINISTERE PUBLIC

Monsieur LAUTRU, Premier Substitut.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Madame LE FOYER DE COSTIL, Président,  
Monsieur PLUYETTE, Vice-Président,  
Madame MACQUEUR, Juge.

GREFFIER

Madame BAYARD.

DEBATS à l'audience du 20 septembre 1989,  
tenue publiquement.

JUGEMENT prononcé en audience publique,  
contradictoire,  
susceptible d'appel.

-----

La Société "ACTEURS, AUTEURS  
"ASSOCIÉS", dite "A.A.A." a été condamnée à  
payer à la Société HEMDALE Film Corporation une  
somme de 1 370 000 livres sterling à titre de  
dommages-intérêts, par une sentence arbitrale  
rendue en matière internationale, à Londres,  
le 27 février 1989.

Par acte d'huissier de justice  
du 11 mai 1989, la Société "A.A.A." a fait  
assigner la Société HEMDALE FILM Corporation  
pour faire déclarer inopposable en France cette  
sentence arbitrale qu'elle estime contraire à  
l'ordre public international. Pour justifier  
son intérêt à agir, la Société A.A.A. fait valoir  
que la sentence arbitrale ayant en France  
l'autorité de la chose jugée, la Société HEMDALE  
PAGE DEUXIEME

4

AUDIENCE DU  
22 NOVEMBRE 1989

1<sup>re</sup> CHAMBRE  
1<sup>re</sup> SECTION

N<sup>o</sup> 10 SUITE

Film peut prendre à l'encontre de sa débitrice des mesures conservatoires, ce qui lui causerait, dès à présent, un très grave préjudice.

Par conclusions signifiées le 26 juin et le 9 août 1989, la Société défenderesse oppose l'irrecevabilité de la demande en soutenant que ce "recours prétentif" (p<sup>u</sup>yen) n'est pas prévu par la Convention de New York, ni même ouvert par les dispositions de la loi française applicable en l'espèce.

A titre subsidiaire, elle considère la sentence conforme à l'ordre public international et en demande, à titre reconventionnel, l'exequatur.

En réplique, par acte du Palais du 21 août 1989, la Société A.A.A. déclare s'opposer à toute demande d'exequatur et fait connaître que des mesures de saisie-arrêt ont été déjà pratiquées sur ses comptes bancaires, avant toute décision d'exequatur, ainsi qu'elle le craignait.

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION EN INOPPOSABILITE

Attendu que pour opposer l'irrecevabilité de l'action de la Société A.A.A., la Société HEMDALE Film Corporation soutient que l'article 5 de la Convention de New York subordonne tout refus de reconnaissance et d'exécution à l'exercice préalable d'une demande tendant à obtenir cette reconnaissance et cette exécution ;

Mais attendu que la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance  
PAGE TROISIEME

et l'exécution des sentences arbitrales et étrangères définit seulement en son article 5 les cas dans lesquels leur reconnaissance et leur exécution pourront être refusées par "l'autorité compétente" du pays, soit d'office (article 5 § 2), soit sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée (article 5 § 1), sans en prescrire le régime procédural, lequel est expressément laissé au pouvoir de l'Etat dans lequel la sentence est invoquée (article 3 de la Convention) ;

Qu'on ne saurait donc en déduire le principe d'une exclusion de l'action principale en inopposabilité, à caractère préventif, dès lors que sa recevabilité serait admise dans le pays requérant ;

Attendu que pour soutenir la recevabilité de son action, la Société A.A.A fait valoir que les sentences rendues à l'étranger sont reconnues en France dès leur prononcé (article 1476 du nouveau Code de procédure civile), que leur reconnaissance est distincte et indépendante de la procédure d'exequatur (article 1498 N.C.P.C.) et enfin que ces deux procédures sont également soumises à une voie de recours, l'appel (article 1501 N.C.P.C.) ; qu'elle en conclut que l'action en inopposabilité formée à titre principal contre la reconnaissance de la sentence arbitrale doit être soumise, comme pour les jugements étrangers, dès lors qu'il est justifié d'un intérêt légitime ;

Mais attendu que si l'article 1476 du nouveau Code de procédure civile dispose que la sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée, ce qui lui confère de plein droit une reconnaissance en France, pour les sentences rendues à l'étranger ou en matière d'arbitrage international (article 1498 N.C.P.C.), cette effectivité ne peut être reconnue au profit de celui qui s'en

PAGE QUATRIEME



MINUTE

AUDIENCE DU  
22 NOVEMBRE 1989

1<sup>er</sup> CHAMBRE  
1<sup>er</sup> SECTION

N<sup>o</sup> 10 SUITE

prévaut et donc de celui qui l'invoque à son profit, qu'autant que puisse être constaté par le juge saisi, "prima facie" et comme pour la procédure d'exequatur, l'absence de toute contraffété manifeste à l'ordre public international ;

Que, d'autre part, par la réforme de l'arbitrage du 12 mai 1981, le législateur a voulu clairement supprimer la multiplicité des recours possibles, les simplifier et les unifier autour des seules critiques contre la sentence ou contre l'ordonnance d'exequatur, qui en l'espèce, sont limitées à cinq cas d'ouverture (article 1502 N.C.P.C.) ;

Attendu qu'en l'état de ces textes, dérogeant au droit commun, admettre la recevabilité de la présente instance consisterait à créer, au profit de la personne contre laquelle peut être exécutée une sentence, une action principale non prévue par l'article 1498 du nouveau Code de procédure civile, de nature à paralyser en fait les effets d'une décision arbitrale revêtue de l'autorité de la chose jugée, alors que la contestation relative à cette reconnaissance de plein droit peut être élevée par voie incidente conformément aux prévisions de l'article 1498 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu qu'en conséquence, la demande de la Société A.A.A. doit être déclarée irrecevable ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN EXEQUATUR  
-----

Attendu qu'en application  
PAGE CINQUIEME

des dispositions combinées des articles 1498, 1500 et 1477 du nouveau Code de procédure civile, l'exequatur d'une sentence arbitrale est rendue par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, sur requête d'une partie, à l'exclusion, en l'état des textes dérogatoires au droit commun, de toute autre formation du Tribunal ;

Attendu qu'il y a donc lieu de déclarer irrecevable la demande d'exequatur et d'inviter la Société HEMDALE Film Corporation à saisir le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris conformément aux dispositions des articles 1477 et suivants du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

P A R C E S M O T I F S

LE TRIBUNAL,

Vu les articles 1498 et suivants du nouveau Code de procédure civile ;

Déclare irrecevable la demande de la Société A.A.A. tendant à faire déclarer, par voie principale, inopposable à son égard la sentence arbitrale internationale rendue à Londres le 27 février 1989 ;

Déclare irrecevable la Société HEMDALE Films Corporation en sa demande d'exequatur ;

Rejette le surplus des demandes ;

Condamne la Société A.A.A.

PAGE SIXIEME

AUDIENCE DU  
22 NOVEMBRE 1989

19 CHAMBRE  
1<sup>re</sup> SECTION

N<sup>o</sup> 10 SUITE

aux dépens ;

Autorise Maître Julien  
HAY, avocat, à recouvrer, conformément aux  
dispositions de l'article 699 du nouveau Code  
de procédure civile, ceux des dépens dont il  
aurait fait l'avance sans avoir reçu provision.

Fait et jugé à PARIS, le  
22 novembre 1989.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

P. BAYARD  
PAGE SEPTIEME & DERNIERE.

*Jep de GTH*  
H. LE FOYER DE COSTIL